

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 septembre 2021

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	6
3. Projet de règlement.....	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Parlement de la Communauté française a adopté le 30 avril 2009 un décret en matière de Lecture publique applicable au 1^{er} janvier 2010 ainsi qu'un arrêté portant application de ce décret et relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques en date du 19 juillet 2011.

Les anciennes législations visaient à structurer, organiser et professionnaliser le secteur en imposant des normes en matière de surfaces, d'acquisition et de renouvellement des collections, de diplômes requis, ... Le décret de 2009 apporte une dimension nouvelle aux bibliothèques : la nécessité de se pencher sur le territoire visé, d'en faire une analyse partagée et concertée, d'aller à la rencontre des lecteurs et du public en général, d'offrir des sources d'information variées et d'inciter à de nouveaux partenariats. Pour obtenir leur reconnaissance, les bibliothèques doivent désormais rédiger un Plan quinquennal de Développement de la Lecture c'est à dire un plan de développement stratégique argumenté de l'action de la bibliothèque sur un territoire donné.

Il est à noter que le décret susmentionné prévoyait un délai de 7 ans (soit jusqu'en 2016 inclus) pour que les bibliothèques se conforment aux nouvelles dispositions décrétales. Ce délai a été prolongé vu le « gel » des budgets de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière culturelle, ayant pour conséquence, la suspension momentanée de nouvelles reconnaissances. La date butoir pour se conformer aux prescrits du décret a été fixée en cette fin décembre 2020, un dernier « train » de reconnaissances est donc en cours d'analyse par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le règlement de la Commission communautaire française en matière de subventionnement de la Lecture publique proposé à l'approbation de l'Assemblée est pertinent aujourd'hui car l'ensemble des bibliothèques auront donc prochainement rendu leur plan de développement, autorisant l'octroi d'une reconnaissance dans les critères du décret de 2009.

L'ancien règlement du 11 juillet 2008 restera d'application jusqu'au 31 décembre 2021.

Le décret propose le classement des bibliothèques en catégories croissantes (1 à 4) en fonction du plan de développement de la lecture rentré par la bibliothèque et d'une série de critères précis dont le nombre d'habitants du territoire concerné, les actions développées par l'opérateur pour favoriser les pratiques

de lecture, l'organisation de la documentation, sa présentation, son accessibilité, son renouvellement, l'information et le conseil donnés, les partenariats, le type d'offre de ressources adaptées au plan quinquennal de développement de la lecture, ... L'arrêté d'application du 30 avril mentionne dans ses annexes les exigences précises relatives à chaque catégorie de reconnaissance.

Il est à noter qu'aucune bibliothèque n'a été reconnue en catégorie 4 (niveau le plus élevé) sur Bruxelles. Enfin, le décret ne tient plus compte du nombre de bibliothèques sur le terrain mais reconnaît une entité ou un réseau sur un territoire donné.

Deux types de structures sont désormais reconnues :

A) *les opérateurs directs* – en lien immédiat avec la population – sont soit une bibliothèque locale, une bibliothèque itinérante ou une bibliothèque spéciale;

B) *les opérateurs d'appui* – au service des opérateurs directs – soit la Bibliothèque Centrale pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale. L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 précise en son article 4 les missions des *opérateurs d'appui* :

« 1° *créent et gèrent un catalogue collectif des collections des opérateurs directs situés sur leurs territoires de compétence;*

2° *assurent la mise à jour du catalogue collectif visé au 1°, au minimum bimensuellement;*

3° *sont chargés :*

– *d'organiser la mise en relation régulière de tous les opérateurs directs situés sur leurs territoires de compétence, de leurs actions et de leurs résultats;*

– *d'organiser la mise en relation des opérateurs et des partenaires visés à l'article 11, 3°, du décret, situés sur leur territoire de compétence;*

– *de coordonner la gestion des collections des opérateurs directs en se fondant notamment sur l'analyse de l'état des collections tiré de*

leur(s) catalogue(s) collectif(s) et du portail des catalogues collectifs de la Communauté française et de l'utilisation des collections par les usagers, réelle ou à susciter;

- *d'apporter leur aide aux opérateurs directs qui gèrent des collections encyclopédiques telles que définies à l'article 18, 1°, a, du décret pour déterminer les nécessités de développer ces collections et de coordonner les politiques de gestion de celles-ci en ce compris les acquisitions et l'élagage;*
- *d'apporter une aide pédagogique et logistique aux opérateurs directs en vue de la conception et de la gestion de leurs plans quinquennaux de développement;*
- *de proposer des programmes de formation continuée aux opérateurs de leur territoire de compétence. ».*

Financement proposé dans le cadre du présent règlement :

En ce qui concerne le financement, l'article 17 du décret mentionne :

« § 1^{er}. – *La Communauté française, les provinces, la Commission communautaire française et les communes apportent une aide financière aux opérateurs reconnus du Service public de la Lecture (...)*

§ 3. – *Les provinces et la Commission communautaire française participent aux frais de fonctionnement des opérateurs sur base d'une subvention proportionnelle au nombre de permanents subventionnés par la Communauté française (...)*

L'article 18 : (...) Le nombre de permanents est basé sur les chiffres de la population de droit du territoire couvert par l'opérateur ou de manière forfaitaire. (...)

Dans chaque province et dans la Région de Bruxelles-Capitale, des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents peuvent être accordées à des bibliothèques locales qui souhaitent offrir et assurer la conservation d'une collection encyclopédique disponible pour les opérateurs directs et les usagers du Service public de la Lecture d'un territoire plus large que celui visé par leur reconnaissance. ».

Pour l'élaboration de son nouveau règlement, le secteur de la Lecture publique a tenu compte des éléments essentiels suivants :

- les montants disponibles aux diverses allocations budgétaires consacrées au livre et à la lecture;
- les réseaux reconnus;
- les catégories de reconnaissance;
- le nombre de subventions-traitements (ou emplois forfaitaires/subventionnés) octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- la valorisation du travail réalisé par les réseaux en vue de leur reconnaissance;
- la nécessaire cohérence entre les deux modalités de reconnaissance (ancien et nouveau décrets);
- l'existence d'une éventuelle collection encyclopédique à valoriser;
- la répartition équitable des moyens financiers;
- l'indexation des montants affectés.

En son article 18, le décret prévoit 4 catégories de reconnaissance des opérateurs. Ces catégories sont déterminées selon des critères précis : le nombre d'habitants du territoire, les actions développées par l'opérateur pour favoriser les pratiques de lecture, l'organisation de la documentation, sa présentation, son accessibilité, son renouvellement, l'information et le conseil donnés, les partenariats, le type d'offre de ressources adaptées au plan quinquennal de développement de la lecture, ... L'arrêté d'application du 30 avril mentionne dans ses annexes les exigences précises relatives à chaque catégorie de reconnaissance.

Dans le cadre du règlement ci-proposé, les catégories 3 et 4 sont fusionnées et financées de façon identique pour les motifs suivants : la Région n'a pas de bibliothèque reconnue en catégorie 4 à ce jour, les différentes catégories dont la catégorie 3, ont été refinancées significativement lors de la mise en œuvre progressive des modalités de financement des opérateurs s'inscrivant dans le cadre du nouveau décret et enfin, la Commission communautaire française ne pouvant présumer des décisions de reconnaissances prises par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convient qu'elle reste maître de ses budgets et évite une envolée budgétaire incontrôlable en cas de reconnaissances éventuellement multiples, en catégorie 4.

Les subventions prévues sont réparties comme suit :

A) Pour les *opérateurs directs* :

1. une intervention forfaitaire pour les frais de fonctionnement : 1.400 € par emploi octroyé par la Communauté française;
2. une intervention forfaitaire pour les frais d'investissement, déterminée par la catégorie de reconnaissance et valorisée en tenant compte du nombre d'emplois subventionnés par la Communauté française :
 - a) Catégorie 1 : 4.000 € + 1.200 € par emploi subventionné;
 - b) Catégorie 2 : 8.000 € + 1.200 € par emploi subventionné;
 - c) Catégories 3 et 4 : 20.000 € + 1.200 € par emploi subventionné;
3. une intervention forfaitaire pour les frais d'animation déterminée par la catégorie de reconnaissance :
 - a) Catégorie 1 : 3.000 €;
 - b) Catégorie 2 : 5.000 €;
 - c) Catégories 3 et 4 : 8.000 €;
4. une intervention forfaitaire de 20.000 € pour les frais d'investissement liés à la constitution et la conservation d'une collection encyclopédique.

B) Pour l'opérateur d'appui :

1. une intervention forfaitaire pour les frais de fonctionnement : 1.400 € par emploi subventionné par la Communauté française;

2. une intervention forfaitaire complémentaire de 90.000 € pour les frais de fonctionnement liés à l'organisation des missions qui lui sont dévolues sur l'ensemble de la Région, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté d'application;
3. une intervention forfaitaire de 20.000 € pour les frais d'investissement;
4. une intervention forfaitaire de 8.000 € en frais de fonctionnement et 37.000 € en frais d'investissement dans le cadre spécifique de la constitution d'un fonds en littératures étrangères;
5. une intervention forfaitaire de 37.000 € en frais de fonctionnement et de 10.000 € en frais d'investissement pour les missions en matière d'information, de promotion, de diffusion, de formation, d'animation de la littérature de jeunesse confiées au Centre de Littérature de Jeunesse de Bruxelles.

Par ailleurs, une modalité nouvelle est mise en œuvre : le montant de base lié aux frais de fonctionnement de la subvention octroyée est indexé annuellement à partir de 2023, selon l'indice santé sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base } X \text{ indice année } (1/12/n+1)}{\text{Indice au } 1/12/2020}$$

En conclusion, ce règlement permet de définir les modalités de financement de la Commission communautaire française pour les bibliothèques publiques reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret du 30 avril 2009 en matière de lecture publique.

Il est dès lors proposé d'adopter ce nouveau règlement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit ce que l'on entend par « Décret, Arrêté d'application, Réseau public de la lecture, Opérateur direct, Opérateur d'appui ».

Article 2

Cet article précise les opérateurs concernés.

Article 3

Cet article indique les subventions octroyées aux opérateurs directs.

Article 4

Cet article indique les subventions octroyées aux opérateurs d'appui.

Article 5

Cet article indique que la subvention est octroyée annuellement et le calcul de l'indexation.

Article 6

Cet article indique les modalités d'introduction d'une demande de subvention.

Article 7

Cet article indique les modalités de liquidation de la subvention.

Article 8

Cet article ne demande pas de commentaire.

Article 9

Cet article ne demande pas de commentaire.

Article 10

Cet article ne demande pas de commentaire.

Article 11

Cet article ne demande pas de commentaire.

Article 12

Cet article abroge le précédent règlement.

Article 13

Cet article précise la période transitoire.

Article 14

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement on entend par :

1. Décret : le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;
2. Arrêté d'application : arrêté du Gouvernement de la Communauté française 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;
3. Réseau public de la lecture : ensemble structuré et cohérent des opérateurs du Service public de la Lecture reconnus en vertu du décret et qui œuvrent au développement du Service public de la Lecture; le Réseau public de la Lecture est un ensemble de relations d'échange et de concertation entre les différents opérateurs (Décret, article 2, 3°);
4. Opérateur direct : opérateur du Réseau public de la Lecture qui propose des services directement à la population; il peut être composé d'une ou plusieurs bibliothèques gérées par un ou plusieurs pouvoirs organisateurs (Décret, article 2, 5°);

Les opérateurs directs sont soit : une bibliothèque locale, une bibliothèque itinérante, une bibliothèque spéciale;

5. Opérateur d'appui : opérateur du réseau public de la Lecture qui propose ses services aux opérateurs directs reconnus (Décret, article 2, 6°).

Article 2

Sont visés par le présent règlement les opérateurs directs et l'opérateur d'appui situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont obtenu une reconnaissance du Gouvernement de la Communauté française, en application du décret et de son arrêté d'application.

Article 3

La Commission communautaire française octroie annuellement les subventions suivantes aux *opérateurs directs* :

1. une intervention forfaitaire pour les frais de fonctionnement : 1.400 € par emploi octroyé par la Communauté française;
2. une intervention forfaitaire pour les frais d'investissement, déterminée par la catégorie de reconnaissance et valorisée en tenant compte du nombre d'emplois subventionnés par la Communauté française :
 - a) Catégorie 1 : 4.000 € + 1.200 € par emploi subventionné;
 - b) Catégorie 2 : 8.000 € + 1.200 € par emploi subventionné;
 - c) Catégories 3 et 4 : 20.000 € + 1.200 € par emploi subventionné;
3. une intervention forfaitaire pour les frais d'animation déterminée par la catégorie de reconnaissance :
 - a) Catégorie 1 : 3.000 €;
 - b) Catégorie 2 : 5.000 €;
 - c) Catégories 3 et 4 : 8.000 €;
4. une intervention forfaitaire de 20.000 € pour les frais d'investissement liés à la constitution et la conservation d'une collection encyclopédique.

Article 4

La Commission communautaire française octroie annuellement les subventions suivantes à l'opérateur d'appui :

1. une intervention forfaitaire pour les frais de fonctionnement : 1.400 € par emploi subventionné par la Communauté française;

2. une intervention forfaitaire complémentaire de 90.000 € pour les frais de fonctionnement liés à l'organisation des missions qui lui sont dévolues sur l'ensemble de la Région, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté d'application;
3. une intervention forfaitaire de 20.000 € pour les frais d'investissement;
4. une intervention forfaitaire de 8.000 € en frais de fonctionnement et 37.000 € en frais d'investissement dans le cadre spécifique de la constitution d'un fonds en littératures étrangères;
5. une intervention forfaitaire de 37.000 € en frais de fonctionnement et de 10.000 € en frais d'investissement pour les missions en matière d'information, de promotion, de diffusion, de formation, d'animation de la littérature de jeunesse confiées au Centre de Littérature de Jeunesse de Bruxelles.

Article 5

Le montant de base lié aux frais de fonctionnement de la subvention octroyée est indexé annuellement à partir de 2023, selon l'indice santé sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base } X \text{ indice année } (1/12/n+1)}{\text{Indice au } 1/12/2020}$$

Article 6

Pour bénéficier de ces subventions, les opérateurs directs et l'opérateur d'appui de la Région de Bruxelles-Capitale doivent renvoyer avant le 1^{er} janvier de chaque année pour laquelle ces subventions sont sollicitées, le formulaire téléchargeable sur le site de la Commission communautaire française dûment complété. Pour les opérateurs sous statut d'asbl, ce document doit être complété de l'ensemble des documents demandés aux asbl par la Commission communautaire française dans le cadre de ses subventions d'initiative.

Article 7

Les opérateurs directs et l'opérateur d'appui subventionnés dans le cadre du présent règlement doivent justifier la subvention octroyée et rentrer les pièces éligibles déterminées dans l'arrêté d'octroi du Collège de la Commission communautaire française.

La liquidation se fera à partir de l'approbation de tutelle de la Communauté française. Les justificatifs

peuvent être remis *a posteriori* mais au plus tard à la date précisée dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Le subside sera liquidé en deux tranches :

- la première tranche de 80 % sur base d'une déclaration de créance;
- la seconde tranche de 20 % sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée du dossier des pièces justificatives relatif à la totalité de la subvention et ce, déposé pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard.

Article 8

Les opérateurs directs et l'opérateur d'appui subventionnés doivent permettre et accepter la vérification de l'application du présent règlement par les agents des services du Collège désignés par le Collège, en leur garantissant un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

Article 9

Les opérateurs directs et l'opérateur d'appui subventionnés dans le cadre du présent règlement sont tenus de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris les affiches, les programmes et le site internet. Il sera fait mention du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias.

Article 10

En cas de non-respect du présent règlement, la Commission communautaire française peut récupérer le montant total ou partiel des subsides alloués auprès de l'opérateur direct ou l'opérateur d'appui concerné et exclure celui-ci du bénéfice d'une subvention ultérieure.

Article 11

Pour les bibliothèques nouvellement reconnues, le présent règlement s'applique l'année qui suit celle de la reconnaissance.

Article 12

Le présent règlement abroge le règlement du 11 juillet 2008 de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 13

Une période transitoire est instaurée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Pendant cette période, les bibliothèques reconnues en vertu du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture et qui bénéficiaient des subventions mentionnées dans le règlement du 11 juillet 2008, continuent à bénéficier du système prévu par ce règlement jusqu'au terme de la période transitoire.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2021

Par le Collège,

Le Membre du Collège en charge de la Culture,

Rudi VERVOORT

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège,

Bernard CLERFAYT

Le Membre du Collège,

Alain MARON

La Membre du Collège,

Nawal BEN HAMOU

